

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 206.390 du 2 juillet 2010

A.195.634/XI-17.155

En cause : **DOUTREPONT** Pierre,
ayant élu domicile chez
Me O. PIRARD, avocat,
rue du Tombeux 43
4801 Stembert,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre de la Justice.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la demande introduite le 25 février 2010 par Pierre DOUTREPONT, qui
demande l'annulation de la sanction disciplinaire prise à son égard le 21 février 2010;

Vu l'arrêt n° 201.422 du 1^{er} mars 2010 rejetant la demande de suspension
de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la note de M. CUVELIER, premier auditeur au Conseil d'État, par
laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article
15^{ter} de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant
le Conseil d'État;

Vu la lettre, notifiée à la partie requérante le 27 avril 2010 par le greffe du
Conseil d'État l'informant qu'il lui est loisible de demander à être entendue dans les
quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12
janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que, conformément à l'article 17, § 4^{ter}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il y a lieu de constater le désistement d'instance,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le deux juillet deux mille dix par :

M. MESSINNE,	président de chambre,
M. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

X. DUPONT.	J. MESSINNE.
------------	--------------